

Ordre du jour

Convocation du Conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunira au lieu ordinaire de ses séances le 12 septembre 1945

- 1° Tarifs des cimetières
- 2° Affaires diverses concernant les bateaux
- 3° Caux de vacation des Indhommes
- 4° Affaires diverses

Reçu le 10 septembre 1945
Le Maire

Séance du 12 Septembre 1945

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le 12 septembre 1945

Étaient présents : M^r Boutin Arthur maire, Mme Le Floch
M^r Boutin Arthur, Ollivier Clément, Boutin Albert, Masson, Moullé
Marquet, Carbelduc, Perdreau, Stéphane, Mme Billon, Guillaud
Babin Gautier, Biguereau, Mme de Guilloux, M^r Peigné, Mme de
Guyader.

Monsieur Gendronneau a été élu secrétaire et a accepté ses fonctions

Révision du tarif des cimetières. — Le Conseil Municipal procède à l'examen des ^{plans des} cimetières présentés par le Maire. Les tarifs actuels datent de 1943 et les redevances qu'ils contiennent ne sont plus en concordance avec les conditions actuelles des salaires et des fournitures.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter pour les travaux et services des cimetières les tarifs suivants :

A. Courants communs

- Pour le fossoyeur : fosse d'adulte 180⁺
- Pour le fossoyeur : fosse d'enfant 90⁺
- Pour le fossoyeur : fosse d'indigent : 180⁺



	VACATION	FOSSEUR	COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE	TOTAL
<u>B. Cercueils concédés</u>				
Fosse d'adultes sans caveau jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur		180		180
- 2 m -		250		250
- 2 m 40 -		350		350
Fosse d'enfant		90		90
Pour un caveau adultes		250	36	286
Pour deux caveaux		500	63	563
Pour trois caveaux		750	90	840
Pour quatre caveaux		1'000	117	1'117
Ouverture de tombeau monument			585	585
Pierre tombale			297	297
entourage			117	117
<u>C. Exhumations</u>				
Pour le 1 ^{er} corps	60	180	63	303
Pour chaque corps en plus	30	144	36	210
<u>D. Dépôtaires</u>				
Séjour de moins de 72 h			360	360
Séjour d'un mois sans faction			900	900
Séjour chaque mois suivant			900	900
Droit de sortie	18	60		78
<u>E. Entourages et croix</u>				
Pour assister à la pose d'entourage et croix sur les terrains communs		15		15
<u>F. Arrivée de corps. Inhumation dans caveau déjà construit</u>				
Pour chaque corps arrivant dans le cimetière, à condition qu'il n'y ait pas creusement de fosse ou de caveau				
adultes	30	60		90
enfants	30	20		50

Le Conseil Municipal décide de porter de 60^r à 180^r l'indemnité spéciale versée au fossoyeur du cimetière St-Paul en vertu de la délibération du 5 Mars 1938 pour chaque concession nouvelle établie dans la partie du cimetière qui était occupée par les fosses communes jusqu'au moment où la concession en question est accordée. Cette allocation a pour objet

affirmé le 28 Sept

d'indemniser le fossoyeur pour l'enlèvement des restes des personnes inhumées dans ce terrain et le transport des terres en excédent

Le Conseil tient en outre à préciser que l'allocation allouée au fossoyeur sous la rubrique F. du tableau ci-dessus ne s'applique que pour les arrivées de corps ~~de l'intérieur~~ quand il n'y a pas lieu à creusement de fosse, c'est à dire quand le corps arrivant de l'extérieur est déposé dans un caveau déjà construit, il ne serait rien pour si le corps doit être déposé dans une fosse concédée sans caveau ou avec des caveaux à construire

D'autre part, il est expressément ordonné que les redevances perçues d'après les tarifs ci-dessus devront être constatées sur des reçus spéciaux visés par le percepteur municipal, et que les fossoyeurs ne devront en aucun cas faire figurer sur ces reçus les sommes qui pourraient leur être dues à titre personnel (vente de fleurs, couronnes etc....)

Les tarifs ci-dessus seront affichés visiblement à l'entrée de chaque cimetière

Translation des corps des fusillés. Frais d'obsèques

app. le 1/10/45

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide de prendre à la charge de la Commune tous les frais nécessités par la translation des corps des fusillés qui ont été ramenés dans les cimetières communaux, et les frais des obsèques qui ont été célébrés le 28 juillet 1945.

La dépense sera prise au budget additionnel

Droits d'auteur.

app. le 1/10/45

Le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition de la Société des Auteurs fixant forfaitairement à 1875 francs le montant des droits perçus à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juin dernier

Affaire du duc d'Albe

approuvé le
26-7-45
2^e Bureau

Le Maire donne connaissance au Conseil de la dernière lettre de la Chambre de Commerce annonçant le renvoi de cette affaire devant le Conseil de Préfecture.

Le Conseil Municipal tout en considérant que la responsabilité de la Commune n'est pas engagée en cette affaire, désirent faire preuve du plus large esprit de conciliation et ne pas engager une procédure qui même si elle nous était favorable serait très onéreuse pour le budget communal, décide de verser à la Chambre de Commerce les 150 000 francs qu'elle réclame à titre de règlement forfaitaire.

La dépense sera prise au budget additionnel de 1945



Réparation de la vedette "Pont Rousseau" et d'un ponton

Le Maire expose au Conseil Municipal les négociations qu'il a engagées avec plusieurs chantiers de constructions maritimes pour réparations d'un ponton et de la vedette "Pont Rousseau". Certains constructeurs (chantiers de Bretagne, Mercarde, Cie Nantaise des Chargeurs de l'Ouest) se sont refusés ou ont proposé des conditions inacceptables : les chantiers Dubigeon demandent 850.000⁺ pour le ponton et 230.000 francs pour la vedette, la maison Thuillier demande 376.120 francs pour le ponton et 153.000 francs pour la vedette.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à traiter avec la maison Thuillier sur la base indiquée ci-dessus. En ce qui concerne le financement de ces travaux, le Conseil Municipal décide de demander immédiatement une avance à l'Etat basée sur le fait que les réparations dont il a été question ont été rendues indispensables par suite de faits de guerre.

Gratification au personnel des bateaux.

Monsieur Hervegan, directeur du service des bateaux a exposé au Maire que le personnel qui s'est occupé de ramener la vedette "Pont Rousseau", de Lorient à Bretemoult, a dû fournir un effort exceptionnel pendant ce long déplacement, en particulier lors du passage des écluses du canal de Nantes à Brest.

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'explication du Maire à ce sujet, reconnaissant de l'effort spécial fourni par M. H. Hervegan, Michaud et Daniel, décide d'allouer à chacun d'eux une gratification spéciale de 1.000 francs.

La dépense résultant de l'adoption de cette mesure sera prélevée sur le Chap. 17 art. 1.

Personnel des bateaux. Rémunération des heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire relatives à une réclamation présentée par le personnel des bateaux, au sujet de la rémunération des heures supplémentaires, décide de fixer ainsi qu'il suit cette rémunération :

Patron : 27 francs de l'heure

Receveurs et pontonniers : 22 francs de l'heure

le
approuvé le 26-9-45
S.D. L.B.

le 26 sept. 45
S.D. L.B.

Matériel de levage déposé à la Loire fluviale

Monsieur Boutin Albert adjoint, met le Conseil Municipal au courant des démarches qu'il a entreprises pour récupérer le matériel de relevage des bateaux appartenant à la Commune et qui se trouve actuellement déposé à la Loire Fluviale. Monsieur Albert Boutin s'occupera également de faire régler le prix d'un ancre qui aurait été vendu à un pêcheur et qui n'aurait pas été payé.

26 sept. 1945
 app. le Préfet

Subventions à diverses associations -

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'employer ainsi qu'il suit les crédits prévus pour diverses subventions à l'art. 3 chap. 28 du budget de 1945.

S.M. de Rezé	1.500 ⁺
1 ^{re} contre la mortalité du bétail	1.000 ⁺
Bibliothèque populaire	1.500 ⁺
Etoile sportive Rezéenne	1.000 ⁺
Caisse des sapeurs-pompiers	200 ⁺
S. L. M. l'industrielle	1.800 ⁺
S. L. M. la Fraternelle	1.500 ⁺
S. L. M. Union des Travailleurs	2.500 ⁺
1 ^{re} de la Maison Hospitalière	2.000 ⁺
Cours de musique de l'Amicale de P. Rousseau	2.500 ⁺
S. L. M. Mutuelle des Chemins de Fer	200 ⁺
Amicale laïque de Rezé	2.500 ⁺
Amicale laïque de Bagon	2.000 ⁺
Fédération des Mutilés du Travail	1.000 ⁺
Amicale des anciens élèves de St-Paul	400 ⁺
Chevaliers de St-Paul	400 ⁺
S. S. M. des Sapeurs Épaves des écoles laïques	500 ⁺ 500 ⁺

209. 413.
 approuvé
 le 26 sept 1945

Avance pour frais à l'infirmière. Le Maire signale au Conseil Municipal l'intérêt que présente pour Mme Pinel infirmière communale, l'octroi d'une avance pour couvrir les nombreux frais qu'elle est amenée à engager pour les besoins communaux (frais de déplacement acquisition de matériel etc...)

app. le 3/10/45

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Mme Pinel à se faire ouvrir par le Receveur Municipal un compte de 1000frs à charge pour elle de justifier chaque mois les dépenses engagées pour les services de la Commune.

Approbation d'une convention pour location d'un pèse bébé.

app. le 2/10/45

Le Conseil Municipal approuve une convention présentée par Monsieur Hervé Marcel, balancier, 45 rue du Marché à Nantes pour une location d'un pèse-bébé aux conditions suivantes

- 1° Location à raison de 60 francs par mois à partir du 1^{er} septembre 1945
- 2° Dépôt d'un cautionnement de garantie de 1200 francs qui sera restitué à la fin du contrat

La dépense à prévoir sera prélevée sur le Chap. 19 art. 3 du budget de 1945

Taux de vacation des conseillers prud'homme

La Commune a été saisie par Monsieur le Préfet d'une demande de relèvement du taux des vacations attribuées aux membres du Conseil des Prud'hommes de Nantes. La Ville de Nantes qui a été consultée serait disposée à porter cette indemnité de 90 francs à 150 francs par jour à partir du 1^{er} juillet 1945

En se basant sur ce taux de 150 francs, la dépense supplémentaire qui sera mise à la charge de la Commune de Rezé serait pour le deuxième semestre 1945 de 495 frs 85

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Préfet et de porter le taux des vacations à 150* par jour à partir du 1^{er} juillet 1945. La dépense résultant de l'adoption de cette mesure sera prévue au budget additionnel de 1945

Projet d'agrandissement d'une classe.

Le Maire donne connaissance au conseil d'un devis présenté par Monsieur Patron menuisier aux Chapelles pour transformation d'une cloison permettant l'agrandissement de l'école. Le devis s'élève à 9.092 francs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, estimant la dépense trop élevée eu égard au résultat à atteindre, décide d'ajourner le projet en question.

Indemnité au chef cantonnier.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il était autrefois alloué une indemnité de 750 francs par an au chef cantonnier de la voirie vicinale en raison de certains services qu'il rend à la Commune, en particulier pour la délivrance des alignements

sur la voirie urbaine. Cette indemnité avait été supprimée par erreur en 1944 parce qu'il avait été cru à tort que le chef cantonnier devait participer au fonds commun des Ponts et Chaussées

Pour réparer cette erreur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'allouer annuellement à partir de 1945 au chef cantonnier Lecoinche, une indemnité de 1500 francs

La dépense à prévoir sera prévue au budget additionnel de 1945

Transport - Plusieurs conseillers demandent à nouveau que les autobus dont le terminus est actuellement à St-Jaul fassent leur possible pour prolonger jusqu'aux Trois-Moulins. Le Maire fait savoir que la Préfecture a déjà été saisie de cette question, mais que jusqu'à présent nous n'avons pu avoir gain de cause en raison de la pénurie du carburant

Hygiène - Monsieur Gautier signale la situation critique résultant du retard apporté aux travaux de vidange. Le Maire fait connaître au Conseil les démarches qui ont été entreprises à cet effet. Ces démarches continueront mais pour l'instant il ne semble pas que la situation doive s'améliorer très rapidement.

Panneaux d'affichage. Le Conseil Municipal décide en principe de faire poser un panneau supplémentaire à la Haute-He. Cette question sera mise à l'étude.

Tombe des fusillés. Sur l'intervention de Monsieur Boutin, le Conseil Municipal décide que les familles des fusillés seront consultées relativement au projet d'aménagement des tombes des membres de leur famille ramené dans les cimetières de la Commune.

Réparation de la toiture des bâtiments du champ de Foire

Le Maire soumet au Conseil Municipal le devis présenté par Monsieur Grippay, entrepreneur de couverture pour remettre en état la toiture des bâtiments du Champ de Foire. Ce devis s'élève à 47.124²⁷⁰ sous réserve de l'exploitation officielle des coefficients de la série des prix de 1933.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'accepter le devis présenté par M. Grippay

aff. le 2-1-45

aff. le 3/10/45

Revision des tarifs des droits de stationnement

Le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs des droits de place et de stationnement qui datent du 1^{er} janvier 1937 ne correspondent plus aux conditions actuelles, il présente en conséquence au Conseil Municipal le projet des tarifs ci-annexé qui comporte une sensible augmentation sur les tarifs antérieurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, considérant que la situation financière de la Commune exige la création de ressources nouvelles, décide d'appliquer les propositions de la présente délibération figurant à l'état ci-annexé.

Marchés forains	Tarifs	
	par jour	par mois
Emplacements réservés pour la vente de la viande de boucherie charcuterie, triperie, beurre, œufs, volailles avec 1 mètre de table au minimum : le mètre de table	4	16
Caisse ou panier contenant beurre, œufs volailles : par caisse ou panier occupant 0 ^m 50 de longueur	2	
(Les volailles ou gibiers étalés sur les tables ou contenus dans les caisses ou paniers, paieront à la pièce, suivant le tarif spécial à ces marchandises)		
Marchands de tous autres produits d'alimentation, d'articles de Paris, d'articles manufacturés etc. pour un emplacement minimum d'un demi-mètre ; le mètre linéaire	1, 50	6
Marchands de poulets, lapins, canards, pigeons, gibier d'eau par pièce	0, 50	
Marchands d'œufs, dindes, lièvres, perdrix ou autres assimilables par pièce	1	
Marchands forains faisant postage ou démonstration, prestigitateurs, photographes exerçant leur industrie, sans voiture, ni estrade par personne pour un emplacement de 2m maximum pendant la durée du marché	8	
Les mêmes exerçant leur industrie, avec voiture ou estrade paieront pour l'emplacement occupé pendant la durée du marché	20	



Étalages devant les magasins

	par jour	par mois	
<u>Étalages parallèles ayant au maximum 0^m30 de saillie :</u>			
le mètre linéaire en 1 ^{re} zone	1,50	30	
en 2 ^{me} zone	0,80	16	
en 3 ^{me} zone	0,40	8	
<u>Étalages parallèles ayant au maximum 0-45 de saillie</u>			
le mètre linéaire, en 1 ^{re} zone	2,50	50	
en 2 ^{me} zone	1,20	24	
en 3 ^{me} zone	0,60	12	
<u>Étalages suspendus et vitrines mobiles ayant au maximum 0^m15 de saillie :</u>			
le mètre linéaire de façade en 1 ^{re} zone	0,50	10	
2 ^{me} zone	0,40	8	
3 ^{me} zone	0,20	4	
<p>Étalages installés dans les parties pleines des devantures, nécessités par les tumeurs en maçonnerie qui séparent les baies ménagées dans le mur de façade pour l'éclairage du magasin, ne faisant saillie sur la voie publique et dont le châssis vitré s'ouvre à l'extérieur sur la voie publique :</p>			
le mètre linéaire de façade 1 ^{re} zone			5
2 ^{me} zone			4
3 ^{me} zone			2
<p>Les mêmes faisant une saillie de 0^m15 au maximum sur la voie publique, le mètre linéaire de façade</p>			
1 ^{re} zone			8
2 ^{me} zone			6
3 ^{me} zone			3
<u>Terrasses fermées et tambours</u>			
Par mètre carré et par an : 1 ^{re} zone			300
2 ^{me} zone			150
3 ^{me} zone			80
<u>Tables en quériidons</u>			
Tables et quériidons avec 4 sièges au plus, placés devant les cafés pour chaque table occupant 1 ^m 1 ^{re} zone le m ²	2	40	200
Celles placées dans les mêmes conditions, le soir, à partir de 16 heures, le mètre carré 1 ^{re} zone le m ²	1	20	100
2 ^{me} zone le m ²	1	20	100
3 ^{me} zone le m ²	1	4	20
les autres jours	0,50	8	40
Pour tous les jours			50
<u>Arbustes</u>			
Crises d'arbustes placés devant les cafés : par caisse occupant 0 ^m 25			



1 ^{re} zone	0,50	10	60
2 ^e zone	0,30	6	36
3 ^e zone	0,20	1	24

NOTA. Les arceaux mesurant moins de 0^m50 en largeur seront comptés pour 0^m50

Porcavents, Focs, Chaises

Porcavents ou écrans délimitant les terrasses de cafés :

le mètre linéaire avec minimum de 1 mètre 12 60

Focs en toile : le mètre linéaire 6

Chaises ou sièges de toute sorte placés sur les voies, sur les promenades et dans les jardins publics, par chaise ou siège 0,50

Pendant les concerts 1

Planchers en garages pour bicyclettes

Planchers placés sur la chaussée en bordure des trottoirs devant les cafés : le mètre linéaire 1 20 100

Garages pour bicyclettes placés sur la voie publique le m. linéaire 1 20 100

Dépôts

Objets autres que des matériaux, mis en dépôt sur la voie publique et dans les marchés 0,40 8

Stationnements divers

Marchands d'articles manufacturés, d'articles de Paris, de poissons, de fruits, de légumes, de pâtisserie, de confiserie, etc., vendant sur barrières et sur tables, ne dépassant pas 1 m de largeur, autorisés à circuler en ville ou à stationner le mètre linéaire, avec empiétement minimum d'un demi-mètre : le samedi 2,50 10

le dimanche et autres jours 1,50 30

Les mêmes ayant vendu sur les marchés dans la matinée, pour l'après-midi, le mètre 1

Les commissionnaires et revendeurs ~~venant de l'étranger~~ et livrant à domicile paieront du fait du stationnement de leur voiture sur la voie publique : par voiture attelée ou automobile 4

par charrette à bras ou poussette 2

par brouette ou panier 1

Les laitiers vendant leurs produits sur la voie publique paieront du fait du stationnement de leur voiture, par voiture hippomobile ou automobile 4,50 30



Tax charrettes à bras ou poussettes		
Les bûchers vendant seulement des légumes sur la voie publique paieront le mètre carré avec minimum d'un mètre	1	10
Voitures réclame attelés ou automobiles stationnant sur la voie publique, par voiture et par jour	10	
Voitures réclame traînées à bras, stationnant sur la voie publique, par voiture et par jour	6	
Tout animal porteur de pancarte réclame stationnant sur la voie publique, par unité et par jour	4	
Les porteurs de pancartes réclame stationnant sur la voie publique, par unité et par jour	2	
Affiches réclame sur châssis reposant sur les trottoirs avec un minimum d'un mètre	1	15
Colporteurs vendant sur la voie publique des articles manufacturés, marchands de gâteaux et de confiserie avec paniers ou plateaux, par panier ou plateau	1	
Marchands forains faisant postage ou démonstrations prestidigitateurs, photographes, exerçant leur industrie, sans voiture ni estrade dans les rues et places désignées à cet effet : par personne, pour un emplacement de 2 mètres au maximum	8	
Les mêmes exerçant leur industrie avec voiture ou estrade dans les rues et places désignées à cet effet paieront	20	
Marchands de cartes postales, de billets de loterie, d'articles divers autorisés à vendre dans les centres de la ville, pour l'occupation d'un mètre au minimum, le mètre carré	4	80
Marchands de marrons grillés, de pommes de terre frites, de galettes rémouleurs, affûteurs de scie, raccommodateurs de vaisselle, de paniers de chaises, marchands de journaux et d'objets divers, pour l'occupation d'un mètre, au minimum, le mètre carré	1	20
Emplacements affectés aux stationnements sur la voie publique et aux abords des marchés, des véhicules de toute sorte		



Charrettes, camions auto, remorques, voitures attelées, voitures auto, voitures dites de remise, etc	2	40
Voitures hippomobiles, dételées et remorques	1,50	30
Voitures omnibus, fourgons de déménageurs, caravanes, charriots	2,50	50
Charrettes à bras ou poussettes	0,50	10
Brouettes	0,30	10
Voitures automobiles ou hippomobiles roulant exceptionnellement à l'occasion des fêtes et courses et stationnant dans les rues et places désignées à cet effet	10	
Voitures de place et taxis - autos, stationnant aux endroits désignés		40

NOTA. Les droits d'emplacement auxquels sont assujetties les voitures
et charrettes placées en stationnement devant les hôtels seront versés
au Receveur des droits de place par ~~l'hôtelier~~ l'hôtelier auteur et responsable
du stationnement

Etablissements de passage

Etablissements forains autorisés à s'installer sur une place publique
quelconque, en dehors des foires de printemps et d'été, des assemblées et
fêtes par mètre carré et par jour

0,50

Beateleurs, acrobates, cirques travaillant en plein air, chanteurs
par mètre carré et par jour avec minimum de 100 mètres carré, le mètre carré

0,20

Les mêmes ayant été autorisés à exercer leur industrie le
même jour sur un autre point de la ville et ayant acquitté les
droits une première fois, payeront par mètre carré avec minimum de 100m

0,10

NOTA. L'Administration municipale se réserve le droit de traiter de gré
à gré ou par adjudication avec les Directeurs de spectacles forains, ayant des
établissements d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés.

Assemblées, fêtes, courses, manifestations diverses

Etablissements forains ordinaires, tournants, loteries, tir, théâtre, jeux de
bonbons, etc... par mètre carré avec minimum de 2 mètres de profondeur

0,50

Manèges et tous établissements similaires, par mètre carré jusqu'à 10 mètres
de diamètre

0,30

Marchands de gâteaux, bonbons, crèmes glacées, oranges, galettes, pommes
de terre frites, marrons, articles de fêtes, pour un emplacement minimum
d'un mètre, le m²

2



(En aucun cas les droits ci-dessus ne doivent être confondus avec ceux perçus le matin en dehors des assemblées et fêtes)

Etablissements de boissons

Etablissements de boissons installés sur la voie publique à l'occasion de courses, fêtes diverses etc. pour un emplacement minimum d'un mètre, le mètre de table

Caves: le mètre carré

1

0,40

Rivières, canaux et quais

Première catégorie

Etablissements flottants, stationnant en permanence à un poste spécial, suivant permission de la grande voirie délivrée par le Préfet, savoir:

1° Bateaux de bains: par mètre carré et par an

5

2° Ecole de natation, par mètre carré et par an

2

3° Bateaux à laver le linge, avec faculté d'occuper la cale au droit du bateau pour faire sécher le linge, bateau à laver les peaux, la laine et tous autres objets par m² et par an

5

Cordes pour faire sécher le linge, en dehors de la concession par corde 0,20

4° Embarcadères flottants de bateaux à vapeur ou autres par mètre carré et par an

5

5° Bateaux stationnant à poste fixe et sur lesquels est exercé un commerce, par mètre carré et par an

5

6° Pontons habitation: par mètre carré et par an

5

Deuxième catégorie

1° Yachts par unité et par an

50

2° Chaloupes, bateaux à moteur, par unité et par an

30

3° Canots de plaisance, par unité et par an

20

4° Bâts et toues de plaisance: par unité et par an

10

Réparation de la toiture de la Mairie

Le Maire soumet au Conseil Municipal un devis présenté par Monsieur



goissel, architecte pour la réfection de la couverture de la Mairie après les bombardements subis en 1943. D'après ce devis, Monsieur Cemaillon couvreur à Trentemoult accepte de réaliser les travaux pour la somme globale de 147.403 francs sous réserve d'approbation définitive des coefficients appliqués à la loi 1933

app. n. 3/10/45

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte le devis et autorise le Maire à passer un marché avec Monsieur Cemaillon pour l'exécution de ce travail

Suppression des foires de Ragon et de Pont Rousseau

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis de très longues années les foires de Pont-Rousseau et de Ragon n'ont plus lieu; en conséquence il propose au Conseil Municipal d'en demander officiellement la suppression ce qui pourrait rendre disponible pour un autre usage les champs de Foire de Ragon et de Pont-Rousseau

app. le 11 oct

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré se rangeant à l'avis du Maire demande à Monsieur le Préfet de soumettre cette question au Conseil Général en vue de la suppression officielle des foires en question

Revision des droits de voirie.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le tarif des droits de voirie fixé par délibération du 7 Mars 1926 n'a pas été modifié depuis cette date. En conséquence, et en raison de la situation financière de la commune qui oblige à créer de nouvelles ressources, le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le montant des droits de voirie suivant les taux figurant à l'état ci-joint.

app. le 1/10/45

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, considérant que le tarif des droits de voirie qui n'a pas été modifié depuis le 7 Mars 1926 ne correspond plus aux conditions actuelles, qu'il est indispensable de créer à la Commune de nouvelles ressources adopte les modifications proposées aux tarifs des droits de voirie conformément au tableau ci-après

Droits de voirie

Nomenclature	DROITS DE premier établissement			Droits annuels			Observations
	1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	3 ^{ème} zone	1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	3 ^{ème} zone	
I <u>Grosses constructions</u>							
Alignement d'un bâtiment quelconque							Sur longueur de façade des bâtiments ou clôture ^{se mesure}



le mètre de longueur de face			
1° Pour le rez de chaussée	20	15	10
2° Pour chaque étage en plus	10	7.50	5
Murs de clôture pleins ou avec traverses garnies de grilles ou de barreaux. Grille métallique surmontant ou non un bahut le mètre carré	6	4	5
Clôtures en planches jointives ou à chaire vive, treillages en bois ou en fil de fer, ou toute autre clôture légère pour établissement ou remplacement. Le mètre de longueur de face quelle que soit la hauteur de la clôture	6	4	2
Surélévation, reconstruction partielle ou transformation de la façade d'un bâtiment. Le mètre de longueur de face pour chaque étage	10	7.50	5
Surélévation, abaissement ou reconstruction sur partie de sa hauteur d'un mur de clôture			
Substitution de grille à un mur plein ou réciproquement, le mètre de longueur de face	3	2	1
Avec un minimum de perception de	20	15	10
II Ravalements crépissages ragréments			
Rez de chaussée. Le mètre de longueur de face	4	3	2
Pour chaque étage en plus, le mètre de longueur de face	2	1.50	1
Mur de clôture. Le mètre carré	0,60	0,45	0,30
III Peinture et badigeons à l'huile			
Rez de chaussée. Le mètre de longueur de face	2	1.50	1
Pour chaque étage en plus. Le mètre de longueur de face	1	0,75	0,50

d'axe en axe des mitoyennetés ou des murs séparatifs extrêmes sans déduction des rides que ces façades pourraient comporter

Un sous-sol ayant au moins 1m 50 d'élévation au-dessus du niveau du trottoir est compté comme rez de chaussée. Dans ce cas le rez de chaussée est compté comme 1^{er} étage. Les entresols, mansardes comptent comme étage.

Pour les bâtiments autres que ceux d'habitation où il n'existe pas d'étage dans l'acceptation ordinaire du mot, une hauteur de 4m. à partir du trottoir compte comme rez de chaussée, chaque 3m 50 ou fraction atteignant 1m 75 au-dessus compte comme étage.

Les murs soutenant des hangars non habités sont considérés comme murs de clôture, et le droit sera perçu en conséquence.

Dans le cas de reconstruction totale de la façade on appliquera l'art. n° 1

Si la reconstruction s'étend à toute la hauteur du mur à partir du sol, on appliquera l'art. n° 2

En cas de transformation d'un mur de clôture en mur de bâtiment, la taxe applicable au mur de clôture sera de suite du droit d'alignement afférent aux constructions. Mais si le mur est démolé jusqu'au niveau du sol la préséance de cet ouvrage ne donnera lieu à aucune réduction des droits.

Pour le ragrément d'un étage pris isolément, le droit est calculé pour cette partie. Les longueurs seront mesurées et le nombre d'étages compté comme il est dit aux alignements.

Mêmes observations que pour les ravalements. Les devantures de boutiques sont exemptes du droit de peinture

La peinture faite immédiatement après un mituit déjà taxé ne paie pas de droit

Les badigeons à la chaux



Mur de clôture. Le mètre carré

0,40 0,30 0,20

paieront moitié du tarif ci-contre

IV. Trouvaise divers

Point d'appui intermédiaire établi au rez de chaussée d'une ancienne construction, pile, colonne, jambe d'échelle reconstruite, remplacé, augmenté ou réparé
Chaque ouvrage ou objet

40 30 20

Deux ou plusieurs colonnes accolées pour former appui en un même point compteront comme un seul ouvrage

Réparation faite isolément, sans ravalement général, de piédroits de portes ou de croisées, plates-bandes ou linteaux de bois. Pour chaque baie

16 12 8

Est considérée comme porte cochère ou charretière, toute porte ayant 1^m80 et plus d'ouverture entre piédroits

Ouverture d'une porte-cochère ou charretière
Pour chaque ouverture

42 48 24

Ouverture, clôture, hausssements agrandissements etc... de baies autres que celles de boutiques ou magasins, compris dossiers, plates-bandes, linteaux
Pour chaque baie

24 16 8

Pour les agrandissements la longueur à fixer est celle de la partie agrandie. Les agrandissements s'étendant au linteau ou à l'entree paieront le double du droit ci-contre

Bois de l'ouverture d'une baie de boutique, la pose d'un poutrel conséquence naturelle de l'ouverture n'est pas taxée séparément

Mais il n'en est pas de même des piles et colonnes pour points d'appui intermédiaires lesquels sont comptés suivant art. 11

Ouverture ou agrandissement d'une baie de boutique ou transformation en baie de boutique d'une baie quelconque

Le mètre linéaire mesuré suivant la façade

30 20 10

Avec un minimum de perception par baie de

30 20 10

Le remplacement d'un linteau est compté suivant l'art. 12

Taxe ou remplacement d'un poutrel séparément. Le mètre linéaire de portée

15 10 5

Tout linteau de 1^m80 de portée est considéré comme poutrel

Reconstruction d'un trumeau en façade d'une maison alignée

45 30 15

Enduits en recherche. Rajeunissements partiels. Réparations de toute nature autres que celles précédemment désignées aux articles précédents.

A un mur de clôture ou grille métallique le mètre carré

0,40 0,30 0,20

Le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins 1^m2. Dans tous les cas, on applique la taxe une seule fois, et non autant de fois qu'il y a de parties réparées à la même maison ou au même mur

de une façade de bâtiment (soubassement, murs, chaînes, cordons, corniches, etc....) le mètre carré 0,80 0,60 0,40

Terrains concédés temporairement en travaux sur la voie publique

Cerrains clos pour dépôts de matériaux en des maisons en construction ou en réparation,

Par mètre carré et par mois compris droit de barrière 1,50 1, 0,50

Dépôts de matériaux non clos, en avant des maisons en construction ou en réparation, dans la limite fixée par l'autorisation

Par mètre carré et par mois 3 2 1

Dépôts isolés clos ou non clos de matériaux autres que les débris ou autres objets sur la voie publique, en avant des maisons en construction ou en réparation, en dehors des limites fixées par l'autorisation.

Par mètre carré et par jour 0,60 0,40 0,20

Par mètre carré et par mois 12 8 4

Débris déposés sur la voie publique en dehors des limites fixées par les arrêtés d'autorisation. Par mètre carré le 1^{er} jour 1 0,75 0,50

le 2^{ème} jour 10 7,50 5

le 3^{ème} et jours suivants 20 15 10

Échafauds, établis et tous objets analogues ou remplissant le même but sur la voie publique

Pour chacun et par semaine 3 2 1

Droit d'échafaudage, quelque soit le système employé par mètre courant de façade et par mois de durée des travaux :

Pour un rez-de-chaussée ou un étage isolé 3 2 1

Pour chaque étage en plus 1,50 1 0,50

Tout mois commencé est dû entièrement. Les échafauds, contre-échafauds, étais et échafaudages quelconques établis en dedans du cloisonnement seront payés en sus, conformément aux articles ci-après.

Si le terrain n'est pas clos les dépôts seront payés suivant les tarifs n^{os} 20-21-22 ou 23 suivant les cas.

Il en sera de même pour les dépôts faits avant des barrières.

Tout mois commencé est dû entièrement

Pour les dépôts de forme irrégulière, la surface à compter sera le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur.

Les débris ne devront pas séjourner plus de 24 heures sur la voie publique. Passé ce délai il sera fait application du tarif ci-contre sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises.

Toute fraction de semaine compte pour semaine entière

La longueur sera mesurée comme suit: Pour construction, rassemblement rassemblement partant de la totalité de la façade d'une en axe des mitoyennetés

Pour réparation partielle d'extrémité en extrémité de l'échafaudage toutes saillies comprises

La durée s'étendra du commencement de la mise en place de l'échafaudage jusqu'à son entier enlevement tout mois commencé étant compté pour un mois.



Trébuchets, échopches, chevalements ou étais, et tous objets analogues établis isolément sur la voie publique :

Taux chacun et par mois :

Dans la hauteur du rez-de-chaussée	6	4	2
Pour chaque étage en plus	3	2	1

Échafaudages dit suspendu, quel que soit son mode de suspension ou d'appui, pour réparation de gouttières, arêtes, ouvertures, toles ou souches de cheminée etc... établi en saillie sur l'alignement

Par jour et par mètre linéaire d'échafaudage	1,20	0,80	0,40
--	------	------	------

Échafaudage vertical à la corde à nœuds, pour réparation de tuyaux de descente ou autres

L'un par jour	3	2	1
---------------	---	---	---

Monte charge de course établi en saillie sur la voie publique.

L'un par jour	4	3	2
---------------	---	---	---

Conduites particulières de gaz, d'eau et pour branchements électriques, à partir de la conduite principale jusqu'au pied de la propriété :

Le mètre courant	9	6	3
------------------	---	---	---

Fouilles pour embouchements, réparation ou construction d'égouts

Fouilles pour pose ou réparation de toute canalisation privée autres que celles indiquées ci-dessus et en général toute fouille

Le nombre d'étages sera déterminé comme il est dit aux alignements.

Tout mois commencé est dû entièrement. Toute personne qui voudra se servir d'un échafaudage de l'un des types indiqués ci-contre devra en faire la déclaration à l'Hôtel de Ville au plus tard la veille du jour où l'échafaudage sera installé.

Cette déclaration indiquera la longueur de l'échafaudage s'il y a lieu et le jour de son installation. Le droit commença à être dû à partir du moment où l'on monta l'échafaudage et ne prendra fin qu'après que celui-ci sera descendu et qu'il en aura été fait déclaration au service des Travaux publics.

Observations générales concernant échafaudages et barrières

Les droits d'échafaudages comprennent les planchers de protection à établir, s'il y a lieu, au-dessous des échafaudages

Tous les poteaux de barrières, antrefiches échopches, étais et tous autres objets analogues enfoncés dans le pavage, il sera compte en sus des droits qui précèdent, pour réparation du pavage, au moins quatre pavés en repiquage par trou ouvert dans le pavage sans préjudice des autres réparations qui pourraient être reconnues nécessaires

Toute fraction de demi-mètre comptera pour 1/2 mètre

La largeur sera prise dans le haut de la fouille

sur la voie publique

1° Sous passage ou chaussée empierrée
avec revêtement, le mètre carré

	12	12	12			
--	----	----	----	--	--	--

2° Sous chaussée empierrée ou sol naturel, le mètre carré

	6	6	6			
--	---	---	---	--	--	--

VI Mines

Autorisation de tirer la mine pour extraction de rocher

Pour chaque chantier et par mois

	10	10	10			
--	----	----	----	--	--	--

VII Saillies fixées sur la voie publique

Loce ou soulèvement des maisons et murs quelle qu'en soit la hauteur :

Le mètre de longueur de face

	3	2	1			
--	---	---	---	--	--	--

Avant-corps en maçonnerie ne dépassant pas 0m15 de saillie

Le mètre linéaire

	60	40	20			
--	----	----	----	--	--	--

Pilastres, colonne, chaînes etc...

Pour chacun

	45	30	15			
--	----	----	----	--	--	--

Loggias, veranda's, balcons couverts, bow-windows - tourelles et autres constructions fermées en encorbellement, par m² et par étage

les 5 premiers m²

	25	16	8			
--	----	----	---	--	--	--

les 5 m² suivants

	12	8	4			
--	----	---	---	--	--	--

les 10 d°

	6	4	2			
--	---	---	---	--	--	--

le surplus

	3	2	1			
--	---	---	---	--	--	--

Balcons découverts : par mètre carré

les 5 premiers mètres carrés

	12	8	4			
--	----	---	---	--	--	--

les 10 — d° suivants

	6	4	2			
--	---	---	---	--	--	--

les 10 d° —

	3	2	1			
--	---	---	---	--	--	--

le surplus

	1	1	1			
--	---	---	---	--	--	--

Balcons découverts formant une saillie

supérieure à 0m15, le m² de projection horizontale

	60	40	20	12	8	4
--	----	----	----	----	---	---

Le droit s'applique à toute la longueur de l'ouvrage, sans déduction pour avant-corps, pilastres, chaînes etc...

La perception ne s'applique qu'aux avant-corps régnant au moins dans la hauteur d'un étage

La perception ne s'applique qu'aux avant-corps, pilastres, colonnes, chaînes etc régnant au moins dans la hauteur d'un étage. Le droit s'applique aux pilastres, colonnes, chaînes etc... d'un avant-corps, si ces ouvrages font saillie sur le nu de l'avant-corps; l'avant-corps n'en reste pas moins soumis à la taxe.

La surface à compter est celle de l'aîse du balcon toutes saillies comprises



Constructions de toute nature (loggias, vérandas, balcons couverts)							toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre
Taxé mètre de projection horizontale et par étage	150	100	50	25	16	8	Les mesurages seront effectués suivant les plus grandes saillies des ouvrages et leurs accessoires. Le droit est dû en plus de celui du balcon.
Bow Windows tourelles et autres constructions fermées en encorbellement							
Taxé mètre carré et par étage	150	100	50	25	16	8	
Avant-toit de plus de 0m50 de saillie							Le mesurage sera fait suivant la projection horizontale de l'avant-toit. Toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.
Taxé décimètre de saillie en plus de 0m50 et par mètre linéaire mesuré suivant la façade	15	10	5				
Bornes ardoisées et chasse-roues:							
Taxe chaque	30	20	10				
Marches en saillie							Le droit est dû pour toute marche en saillie, même si la saillie n'atteint pas celle autorisée par le règlement. Cependant, les marches qui ne font pas saillie sur les socles ou soubassements des maisons ne sont pas taxées.
le mètre courant pour chaque marche				20	15	10	
Seuils en saillie pour portes de devantures de boutiques:							Les observations qui précèdent pour les marches sont applicables aux seuils. Tout socle de devanture supprimé qui ne serait pas enlevé en même temps que la devanture sera taxé pour toute sa longueur comme devanture de magasin de saillie inférieure à 0,05 (art 45)
le mètre courant				10	7,50	5	
Devantures ou grilles en saillie sur la voie publique							
Taxe chaque et par an				9	6	3	
Devantures de magasins ou boutiques grilles de boutiques en saillie (supérieure à 0m05) Établissement. Le mètre de longueur de face	40	30	10	6	4	2	Lors de l'ouverture d'une baie de boutique, la pose d'un portail conséquence naturelle de l'ouverture n'est pas taxée séparément. Mais il n'en est pas de même des piliers et colonnes pour pignons d'appui intermédiaires lesquels sont comptés suivant l'article 44. Le droit n° 15 ne dispense pas du droit de saillie n° 43-44 et 45
Devantures de magasins ou boutiques lorsque la devanture occupe, outre le rez-de-chaussée, l'entresol ou le 1 ^{er} étage	80	60	20	12	8	4	Tout les réparations partielles, le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins un
Devantures de magasins ou de boutiques de saillie inférieure à 0m05 ou renouvellement de devantures	20	15	10	3	2	1	Lorsque les devantures s'étendent à l'entresol ou à l'étage supérieur au rez-de-chaussée les droits sont doublés
Réparations partielles - Droit fixe par							



devanture, grille ou portail	36	24	12	12			
Portails roulants établis en saillie sur la voie publique :							
Par mètre courant de portail et par an				20	15	10	La longueur à compter est celle du ou des vantaux et non de l'ouverture de la baie. Le seuil en saillie s'il en existe ne donnera pas lieu à perception supplémentaire mais sera taxé suivant le droit s'il n'est pas enlevé en même temps que le portail.
Grilles de croisées, en saillie et barres d'appui pour préserver les devantures de boutiques. Pour chaque croisée ou devanture : établissement	20	15	10				
Remplacement ou réparation	10	7,50	5				Pour les grilles ou plaques, qui exceptionnellement, sont enroulées mobiles, le tarif ci-dessus sera double. Pour la perception des droits, la surface à compter sera celle du plus petit rectangle circonscrit. Toute fraction de décimètre carré sera compté pour 1 dem ^e
Grilles ou plaques de tout genre et de toute nature, établies sur les trottoirs pour la fermeture de jours ou soupiraux de cave ou sous-sol et tous ouvrages analogues, Taxé décimètre carré Avec un minimum de perception de				0,60	0,45	0,30	
				4	2	2	
Volets contrevents et persiennes développant sur la voie publique. Dans la hauteur du rez-de-chaussée ou des étages Pour chaque ouverture				6	4	2	
Coffres renfermant les jalousies établis en saillie sur la voie publique : Pour chaque coffre							
Enseignes, tableaux-enseignes, attributs placés en dehors des corniches, tableaux et socles de devanture ; les enseignes et affiches réclame sur toile, sur bois, sur tôle, y compris celles des locaux à louer, apposées par les agences de location, celles encadrées de baguette ou collées sur tous les corps durs non dénommés ; les enseignes lumineuses, les lettres en relief ou découpées placées sur les murs de face							La saillie des enseignes et affiches perpendiculaires aux murs de façade sera comptée du mur du mur à la partie la plus saillante de l'enseigne. Toute fraction de demi sera comptée pour 1 dem ^e . La superficie des enseignes et affiches parallèles ayant une forme normale, celles surmontées d'un fronton ou placées sur balcon sera obtenue en multipliant la plus grande longueur par la plus grande hauteur sans tenir compte des vides. Les droits seront réclames pour les enseignes, aux commerçants auxquelles elles profitent ; pour les affiches réclame, à l'afficheur, qui avant de procéder à l'affichage sera tenu d'en acquitter les droits.



ou balcons, les cadres de photographies, agents d'affaires, ceux servant à l'inscription des dépêches, des menus, des programmes des spectacles, enfin tous objets non désignés ci-dessus qui, à raison de leurs dispositions sur les murs de face font saillie sur la voie publique.

Ceux de ces objets placés perpendiculairement ou obliquement aux murs de face

Le mètre carré

Enseignes, tableaux-enseignes, etc. (tels qu'ils sont désignés ci-dessus) y compris les frises ou bandeaux placés en bordure des bannes lorsqu'une inscription est peinte sur ces bandeaux. Ceux de ces objets placés perpendiculairement à la façade des maisons :

Par fraction indivisible de 0^m50 carrés

Les enseignes sur toiles dites "calicots" apposés temporairement sur les immeubles devantures, etc. ... par fractions indivisibles de 0^m50

Marquises et baldaquins ne dépassant

le mètre carré et par an

Ayant plus de 1^m50 de saillie

le mètre carré et par an

Tableaux en saillie sur la voie publique pour projections cinématographiques ou autres dans un but de réclame ou de publicité

Par jour de fonctionnement

- - de non fonctionnement

Bannes, tentes ou stores développant

Les droits seront

reclamés pour les enseignes aux commerçants auxquels elles profitent; pour les affiches, réclame, à l'afficheur qui avant de procéder à l'affichage sera tenu d'en acquitter les droits

En cas de non-paiement des droits par les sus-nommés, les propriétaires des immeubles sur lesquels sont apposés les enseignes et affiches seront tenus d'en verser le montant

La taxe est due pour toute l'année en un, quelle que soit la durée de sa pose

Dans chaque catégorie le droit correspondant s'applique à la surface totale de l'ouvrage. La surface à compter est le produit de la plus grande longueur de l'ouvrage par sa plus grande saillie, sans considération de forme. Toute fraction de deux sera comptée pour 1

En cas de non fonctionnement le tarif sera réduit des 3/4

60 45 30

6 4 2

3 2 1

24 18 12

30 24 18

10 10 10

2,50 2,50 2,50



sur la voie publique, quel que soit l'étage où ces objets sont placés. Le mètre carré de projection horizontale, la banne complètement développée						Toute fraction de mètre sera
			8	6	4	
lanternes, abat-jour et réflecteurs (sans inscription) en saillie sur la voie publique : Pour chacun			16	12	8	Le tarif "enseignes" sera appliqué à ceux de ces objets ayant une inscription.
Rampes à gaz, cordons de lampes électriques et toutes installations analogues ou remplissant le même but établis en saillie sur la voie publique						d°
Le mètre linéaire			10	7,50	5	
Apppliques formées par un groupe de lampes électriques ou à gaz, ou tout autre moyen d'éclairage, établies en saillie sur la voie publique						d°
Par applique			10	7,50	5	
Lampes électriques, à gaz ou tout autre moyen d'éclairage, réparties comme réparation sur motifs quelconques, en saillie sur la voie publique						d°
Par lampe ou par foyer			2	1,50	1	
Moulinets et poulies de boubangers, potences, rails porteurs aciers et tous engins de levage analogues, établis en saillie sur la voie publique ou susceptible d'être avancés en saillie sur la voie publique, en vue de permettre le chargement ou le déchargement des marchandises						La saillie sera mesurée à partir du mur du mur de la façade et suivant le plus grand développement que l'engin peut prendre sur la voie publique
Pour chacun et par an jusqu'à 50 de saillie						
Chaque décimètre de saillie en plus			50	37,50	25	
Râteliers de dégarnisseurs, fripiers etc.						



le mètre linéaire

Avec un minimum de perception de

12 9 6

12 9 6

Travaux quelconques à un mur de façade, de clôture ou à un ouvrage en maçonnerie, autres que ceux désignés au présent tarif

Droit fixe par ouvrage

18 12 6

Fourniture et pose d'un numéro de maison

14 14 14

VIII Occupation permanentes de la voie publique

1 ^{re} zone		DROIT ANNUEL				3 ^{me} zone		Observations
		2 ^{me} zone						
6V	P.V	6V	P.V	6V	P.V			

Voies fermées de tout système et de largeur normale

1. Droit fixe annuel

Tax traversées de voie publique applicable exclusivement aux voies de largeur normale et aux embranchements secondaires

300 360 225 270 150 180

2. Droit proportionnel annuel

Par mètre carré de surface occupée sur la voie publique

16 20 12 15 8 10

Ponts à bascules à usage public :
le mètre carré de surface occupée sur la voie publique

80 100 80 100 80 100

à usage particulier :

Le mètre carré de surface occupée sur la voie publique

40 50 40 50 40 50

Escaliers ou appareils de manœuvre

Par appareil et par an

40 50 40 50 40 50

Passerelles au-dessus de la voie publique et tunnels au-dessous, ainsi que tous ouvrages assimilables :

1.

par mètre carré de projection horizontale et par an

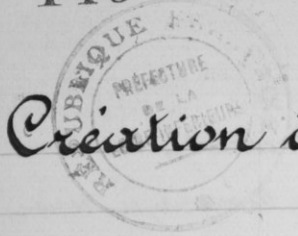
16 24 12 18 8 12

Avec un minimum de perception :

La largeur à compter pour l'établissement des droits proportionnels est celle d'extérieur en extérieur des rails. Le paiement des droits ne dispense pas les permissionnaires de la charge d'entretien du passage dans la largeur de la voie et sur 0^m50 de chaque côté



par mètre de longueur de l'ouvrage et par an de	16	26	12	18	8	12	Les mesurages se font pour les ouvrages aériens suivant les plus grandes dimensions extérieures, toutes saillies comprises
Canalisations souterraines en tuyaux de toute sorte autres que celles déjà réglées sous les n° 31 et 32 ci-dessus jusqu'à 0 ^m 10 de diamètre extérieur le mètre linéaire	1	1,50	1	1,50	1	1,50	Pour les ouvrages souterrains, suivant les plus grandes dimensions intérieures
Au-dessus de 0 ^m 10 de diamètre extérieur le mètre de projection horizontale	10	15	10	15	10	15	
Fils électriques ou de transmission le mètre courant	0,75	1	0,75	1	0,75	1	
Antennes de T. S. F. le mètre courant de fil	1,20	1,60	1,20	1,60	1,20	1,60	La taxe est applicable au mètre de longueur de fil et non au mètre de longueur d'antenne
Socles fixés dans le pavage ou dans le trottoir pour établissement de barrières mobiles pour canalisation de public en avant des salles de spectacles ou de réunions Taxe double et par an	6	10	6	10	6	10	
Fondations de murs de façade ou de clôture établis en saillie sur l'alignement par mètre linéaire de façade et par décimètre de saillie en plus du premier		2		1,50		1	Toute fraction de décimètre compte pour un décimètre Les saillies établies antérieurement au présent tarif resteront soumises aux conditions de l'auto- risation qui les régit
Distributeurs d'essence installés sur la voie publique, chemins vicinaux de grande communication, d'intérêt commun, voies vicaires		300		300		300	
Chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux		200		200		200	
Distributeurs d'essence installés sur les routes nationales et pour lesquels l'Etat ne perçoit pas de redevance (appareils mobiles sur chariots et canalisations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique		400		400		400	



Création d'un poste de rédacteur.

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'augmentation incessante du volume d'affaires à traiter dans les bureaux du Secrétariat nécessite la création d'un nouveau poste de rédacteur titulaire. Le traitement de début de ce rédacteur serait 48 000 francs auquel s'ajoute le montant de l'indemnité de résidence familiale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, se rangeant à l'avis du Maire, décide la création d'un poste de rédacteur.

La dépense résultant de l'adoption de cette mesure serait couverte à concurrence de 41 600 francs par la suppression d'un poste auxiliaire et pour le surplus il sera prévu au budget additionnel de 1965.

app. 6/1204

Salaires des femmes de service.

Le Maire met le Conseil Municipal au courant des incidents qui se sont produits à propos de l'emploi des femmes de service. Pendant la durée des vacances scolaires, il avait été demandé à chaque femme de service d'assurer un travail de 3 semaines pour les garderies, certaines femmes de service ont rempli leurs obligations, et d'autres s'y sont dérobées.

En conséquence, et pour éviter le retour de pareils incidents, le Conseil Municipal décide de payer les femmes de service pendant 10 mois au lieu de 12. Etant entendu que le travail qui leur sera demandé pendant la période de 2 mois des vacances scolaires leur sera rétribué au tarif normal de leur emploi.

approuvé le 11 Oct 65

L'Ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

Et ont signé les membres présents :

J. Bourcier
 P. Bourdieu
 Libetons
 J. Bourdieu
 A. Le Guilloux
 M. Bourdieu
 Ollivier
 Massieu
 Calabre
 Placides
 Despatet
 A. Rouvier
 Jullien
 A. Bourdieu
 A. Mesent
 V. Braud
 Mallou
 Peigné. P.
 Baboin